

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le quatre juillet deux mille vingt quatre à 19 heures 00, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à MASSIAC, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

Didier ACHALME, Gilles AMAT, Djuwan ARMANDET, André BOUARD, Frédérique BUCHON, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Jacques CHASTANG, Magali CRAUSER, Denis DELPIROU, Franck DE MAGALHAES, Christian DONIOL, Xavier FOURNAL, Philippe LEBERICHEL, Thierry MATHIEU, Daniel MEISSONNIER, Patrick MERAL, Bernard PAGENEL, Jean-Pierre PENOT, Colette PONCHET-PASSEMARD, Michel PORTENEUVE, Gérard POUDEROUX, Jean-Paul REBOUL, Félix ROCHE, Pierrick ROCHE, Danièle ROLLAND, Jean RONGIER, Philippe ROSSEEL, Philippe SARANT, Christophe SOULIER, Claire TEISSEDE, Marie-Claire TUFFERY, Alain VAN SIMMERTIER, Roland VERNET, Eric VIALA

Étaient absents excusés :

Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Karine BATIFOULIER, Bernadette BEAUFORT-MICHEL, Marie Ange CHARBONNIER, Lucette CHAUVEL, David GENEIX, Danielle GOMONT, Eric JOB, Robert JOUVE, Pierre JUILLARD, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Jean-François LANDES, Luc LESCURE, Jérôme LUSSERT, Danièle MAJOREL, Michel MARSAL, Vincent MENINI, Ghyslaine PRADEL, Marie-Laure TIBLE, Josette TOUZET, André TRONCHE, Jean Louis VERDIER

Pouvoirs :

Pierre JUILLARD pouvoir à Gilles CHABRIER, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME pouvoir à Pierrick ROCHE, Ghyslaine PRADEL pouvoir à Colette PONCHET-PASSEMARD, Jean Louis VERDIER pouvoir à Philippe ROSSEEL

Date de convocation : 27 juin 2024
Secrétaire de séance : Djuwan ARMANDET
Membres en exercice : 57
Présents : 35 – Pouvoirs : 4 – Votants : 39

Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 0
Non votants : 0

Objet : Modification des conditions initiales de recrutement d'un agent contractuel en contrat de projet « Avenir Montagne » : revalorisation de la rémunération

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 332-24, 332-25 et 332-26 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu le décret 2021-571 du 10 mai 2021, notamment l'article 105, qui modifie l'article 1-3 du décret 88-145 du 15 février 1988 ;

Vu le décret n°2022-1153 du 12 août 2022 pour l'application de l'article 25, modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale du décret 88-145 du 15 février 1988 article 1-2 ;

Vu la délibération n°2022CC-087 en date du 14 avril 2022 portant création de l'emploi non permanent – contrat de projet « Avenir Montagne » contractuel en contrat à durée déterminée, dont les conditions de recrutement fixaient la rémunération à l'indice brut 582 ;

Vu l'entretien professionnel en date du 13 février 2024 ;

Considérant que les résultats de l'entretien professionnel ainsi que l'évolution des fonctions justifie la revalorisation de la rémunération de l'intéressé(e) ;

Considérant que le niveau de rémunération seront définis comme suit : emploi de catégorie A, filière administrative, grade attaché, rémunération basée sur un IB compris entre 593 et 693 ;

Le Conseil communautaire,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **DE MODIFIER** la rémunération de l'emploi non permanent chargé de projet « Avenir Montagne », calculée par référence à l'indice brut 593 à compter du 05 juillet 2024 ;
- **D'INSCRIRE** au budgets les crédits correspondants ;

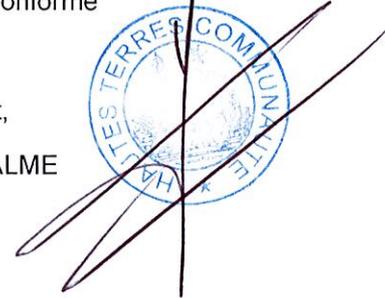
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à son application ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours / mois et an

Pour copie conforme

Le Président,

Didier ACHALME

A blue circular stamp of the Hautes Terres Communauté is visible, partially obscured by a large, dark signature. The stamp contains the text 'HAUTES TERRES COMMUNAUTÉ' around the perimeter.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.